



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale
de Montamel (46)**

n°saisine 2018-7028

n°MRAe 2019DKO42

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision de la carte communale de Montamel (46) ;**
- **déposée par la communauté de communes Quercy-Bouriane ;**
- **reçue le 18 décembre 2018 ;**
- **n°2018-7028 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que la commune rurale de Montamel (961 ha, 107 habitants en 2016 et +2,4 % d'augmentation de population par an de 2011 à 2016, source INSEE) révisé sa carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit ;

- l'accueil de 27 nouveaux habitants d'ici 2028, conformément à la tendance d'évolution démographique de la dernière décennie ;
- la construction de 20 logements neufs sur le centre-bourg et les principaux hameaux (Falgayras, Pargues, Larroque/Farguils, Bourdarie, Augié, Piatger/camp de Lascroux et Comportié/Bugade) pour une surface totale estimée à 4 ha ;
- l'identification de deux secteurs Ct sur le hameau d'Augié (0,63 ha) afin d'accueillir deux projets touristiques et d'affirmer la vocation touristique de ce hameau ;

Considérant la localisation sur la commune de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), l'une de type I « *ruisseau du Bondou, de la Jonquière et bois de dames* », et l'autre de type II « *vallée du Vert* » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur la trame bâtie, ou ses abords immédiats, du bourg et des principaux hameaux, en dehors des zones à enjeux de la commune, tout en maintenant les espaces agricoles ;
- le classement en zone non constructible des zones à enjeux forts du territoire, notamment les cours d'eau et leurs ripisylves, les zones humides et les grands complexes forestiers ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de son ampleur et de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

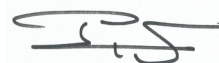
Le projet de révision de la carte communale de Montamel, objet de la demande n°2018-7028, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 février 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.